



Association Sportive & Culturelle de Toussus

STATUTS

Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 mai 2021

SS PA JP

Sommaire

Article 1 : Constitution et dénomination	2
Article 2 : Objet et but	2
Article 3 : Siège social	2
Article 4 : Durée	2
Article 5 : Ressources de l'association	2
Article 6 : Transparence budgétaire	3
Article 7 : Conseil d'Administration	3
1- Direction de l'association :	3
2- Le bureau :	3
3- Responsables de sections (Conseil d'Administration élargi) :	5
Article 8 : Les obligations des membres du CA élargi	5
Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration élu et élargi	5
Article 10 : Les sections	5
1- Fonctionnement sections :	5
2- Ouverture d'une nouvelle section :	5
3- Fermeture d'une section :	6
Article 11 : Contrats des intervenants	6
Article 12 : Membres	6
1- Membres actifs :	6
2- Membres bienfaiteurs	6
3- Membres d'honneur	6
4- Membres adhérents	6
Article 13 : Cotisations	7
1- Adhésion à l'ASCT :	7
2- Cotisations aux sections :	7
Article 14 : Démission - Radiation	7
Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire AGO	7
1- Organisation :	7
2- Ordre du jour :	8
3- Votes :	8
Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire AGE	8
Article 17 : Dissolution et dévolution des biens	8
Article 18 : Règlement intérieur	9

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, dont le nom est :

Association Sportive & Culturelle de Toussus (ASCT).

Article 2 : Objet et but

Cette association a pour objet de développer et favoriser, par tous moyens appropriés, la réalisation et la gestion des activités à caractère sportif, culturel, gastronomique, social ou éducatif. Elle pourra aussi mettre en place un jumelage national et/ou international.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Mairie de Toussus le Noble
Association Sportive & Culturelle de Toussus
Place Maréchal de Hauteclocque
78117 Toussus le Noble

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration élargi (selon définition dans l'article 7 des présents statuts) et entériné par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 : Durée

Sa durée de vie est illimitée, mais peut être remise en cause par le fait d'une décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations annuelles de ses adhérents,
- 2° Le montant des inscriptions aux activités,
- 3° Le solde de l'exercice précédent,
- 4° Les subventions de l'État, des départements, des collectivités territoriales, des fédérations
- 5° Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association (exemple : les manifestations, les buvettes), les produits de ses activités ou de ses publications,
- 6° Les dons et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, toute aide extérieure matérielle ou financière d'origine individuelle ou collective sous forme de dons ou de participation à titre promotionnel ou publicitaire et qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur,
- 7° Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- 8° Du bénévolat,

Aucun placement à risque de perte financière ou avec frais de tenue de compte n'est autorisé (excepté sur le compte bancaire courant). L'objectif est d'avoir une réserve financière disponible à tout moment.

Le bilan comptable est du 1^{er} Juillet au 30 Juin de l'année suivante.

Article 6 : Transparence budgétaire

L'ASCT s'engage à une totale transparence budgétaire. À cet effet, l'ensemble des pièces comptables sont consultables sur demande par les adhérents. Le bilan de l'année en cours est présenté en assemblée générale et proposé à l'adoption par vote.

L'ASCT s'engage à proposer un budget prévisionnel à l'équilibre pour l'exercice suivant.

L'A.G. peut nommer un vérificateur des comptes qui rendra son rapport lors de l'approbation des comptes lors de la prochaine A.G. Le vérificateur des comptes est rééligible sans limitation de durée. La fonction de vérificateur des comptes est incompatible avec celle de membre du CA élargi (selon définition dans l'article 7 des présents statuts).

Article 7 : Conseil d'Administration

1- Direction de l'association :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (noté CA par la suite).

Ce CA est composé d'au maximum 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des membres, présents et/ou représentés. Ces membres sont rééligibles et renouvelables par tiers chaque année. L'élection des membres du CA élu est faite à bulletins secrets.

Est éligible au CA élu tout membre âgé de 16 ans minimum, sachant qu'un membre âgé de moins de 18 ans ne peut exercer les fonctions de Président ou de Trésorier. Ne peuvent se présenter au CA élu, toutes personnes touchant une rémunération de l'Association, ainsi que les prestataires de service. De plus, les éducateurs, coachs ou enseignants, intervenant dans l'Association, ne peuvent pas faire partie du CA élargi, les sections étant représentées par les responsables de section.

Pour permettre une plus grande représentativité des membres de l'association, le CA élu sera aidé des responsables de sections. Le CA élu et les responsables de sections constitueront le CA élargi. Chaque section, représentée par 1 ou plusieurs personnes, disposera d'une seule voix.

Le CA élargi est celui qui prend les décisions à la direction de l'ASCT et qui gère l'association.

En fonction du contexte, si l'Assemblée Générale ne peut pas être réalisée en présentiel, l'ASCT mettra tout en œuvre pour permettre un vote de façon dématérialisée.

Les membres du CA élargi sont bénévoles.

2- Le bureau :

Chaque année, les membres actifs du CA élu éliront les membres du bureau, à l'issue de l'Assemblée Générale, parmi les 12 membres élus.

Seuls les nombres de votes « pour » seront comptabilisés, pour définir les candidats élus.

Néanmoins, en cas de nombre de votes « contre » supérieur au nombre de votes « pour », la candidature sera automatiquement exclue.

**Composition du bureau :*

Le nombre minimum de membres du bureau est de 2. Deux des 3 postes du bureau peuvent être tenus par une même personne. Une même personne ne peut cumuler le poste de Président et de Trésorier.

Lors de l'élection des membres du bureau, les candidats aux postes doivent être présents ou représentés. S'ils sont représentés, un document signé confirmera leur candidature et précisera leurs motivations.

Les postes à pouvoir seront successivement soumis au vote, dans l'ordre suivant :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint

Leur mandat peut exceptionnellement prendre fin par anticipation :

- par suite de décès
- par démission volontaire
- par révocation prononcée par l'Assemblée Générale
- par décision majoritaire au 2/3 du CA élargi

**Rôles des membres du bureau :*

- Le Président :

Il dirige les travaux du CA élargi et assure le fonctionnement de l'association. Il est le représentant officiel de l'association (après accord du CA élargi) pour toutes les démarches juridiques et dans tous les actes de la vie civile. À défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du CA élu, spécialement nommé à cet effet par le CA élu.

En l'absence de Président, la responsabilité légale revient conjointement aux membres du bureau.

En cas d'absence temporaire ou d'empêchement, il est automatiquement remplacé dans toutes ses fonctions et pouvoirs par le vice-Président, et sinon par tout membre du CA élu.

- Le Trésorier :

Il est chargé de la tenue des comptes et de la gestion du patrimoine de l'association.

À ce titre, il effectue tout paiement, assure le recouvrement des cotisations et perçoit toute recette sous la surveillance du CA élargi.

Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion et approuve les comptes.

En cas d'absence temporaire ou d'empêchement, il est automatiquement remplacé dans toutes ses fonctions et pouvoirs par le vice-Trésorier, ou par le Président ou le Secrétaire.

- Le Secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, et notamment les diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du CA élu et élargi que des Assemblées Générales et en assure la diffusion à l'ensemble des membres destinataires, par email, par lien sur les réseaux sociaux ou sites internet, ou par tout autre moyen qui permettra aux membres concernés d'en avoir connaissance.

En cas d'absence temporaire ou d'empêchement, il est automatiquement remplacé dans toutes ses fonctions et pouvoirs par le vice-secrétaire, et sinon par le Président ou le Trésorier.

3- Responsables de sections (Conseil d'Administration élargi) :

Après l'Assemblée Générale, le CA élu nomme 1 ou plusieurs responsables par section (nombre de personnes décidé par le CA élu en fonction de l'importance de la section). Lors de cette nomination, les candidats devront être présents ou représentés. Dans ce dernier cas, ils devront établir un document signé, confirmant leur candidature et précisant leurs motivations.

En cas d'absence de candidat représentant de section, un des membres du CA élargi pourra reprendre la fonction, tant qu'il en accepte la charge.

Les responsables de section assurent et animent le bon fonctionnement de la section.

Article 8 : Les obligations des membres du CA élargi

Les membres du CA élargi sortant doivent transmettre au Bureau l'intégralité des documents et matériel afférents à la bonne gestion de l'association. Les responsables de section sortants devront transmettre les éléments à leur successeur et au bureau.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration élu et élargi

Le CA élu ou élargi se réunit sur convocation du Président, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du CA élargi qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plusieurs réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, par délibération du CA élargi.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu ou d'un procès-verbal.

Article 10 : Les sections

L'association est subdivisée en sections proposant une/des activités ou projets.

1- Fonctionnement sections :

- Chaque section est gérée par un ou des responsables de sections.
- Le responsable de section assure l'organisation de la section, les relations avec le(s) professeur(s) et gère le budget qui est alloué à la section.
- Il existe un principe de solidarité financière entre les sections dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

2- Ouverture d'une nouvelle section :

L'ouverture d'une nouvelle section sera soumise à l'approbation du CA élargi qui prendra en considération :

- La disponibilité des infrastructures,
- L'impact sur le fonctionnement des sections déjà existantes,
- L'évaluation du nombre d'adhérents potentiels,

- Le budget prévisionnel annuel, hors subventions éventuelles, qui doit être à l'équilibre.

3- Fermeture d'une section :

Une section pourra être fermée, après le vote du CA élargi, selon les modalités inscrites dans le règlement intérieur.

Article 11 : Contrats des intervenants

Tout contrat ou convention devra être approuvé par le Bureau avant signature du Président. Tout contrat doit rester confidentiel entre le CA élargi et l'intervenant.

Article 12 : Membres

L'association se compose de :

1- Membres actifs :

Les membres actifs sont les membres, désignés par le CA élargi, qui se distinguent par une forte implication dans la vie de l'association, en aidant au développement et au fonctionnement de l'association ou des sections, organisation des manifestations, développement et animation des réseaux sociaux...

Les membres du CA élargi sont d'office membres actifs et les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation d'adhésion à l'association.

Les membres actifs participent aux assemblées générales de l'association et notamment aux votes.

2- Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent une aide financière ou des biens matériels, dont la valeur dépasse un seuil, qui sera voté en réunion du CA élargi.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement de la cotisation d'adhésion à l'association.

Les membres bienfaiteurs ont le droit de vote en Assemblée Générale.

Ce titre pourra être acquis pour une durée supérieure à un an : la durée sera votée au cas par cas en réunion du CA élargi.

3- Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CA élargi aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation d'adhésion à l'association.

Les membres d'honneur ont le droit de vote en Assemblée Générale.

Ce titre pourra être acquis pour une durée supérieure à un an : la durée sera votée en réunion du CA élargi.

4- Membres adhérents

Sont membres adhérents ceux qui ont payé une cotisation d'adhésion à l'association (adhésion annuelle ou

partielle dans le cas d'un stage).

Un adhérent n'est redevable qu'une seule fois, de la cotisation à l'association, même s'il pratique plusieurs activités.

Les membres adhérents ont le droit de vote en Assemblée Générale, selon l'Art 15 des présents statuts.

Article 13 : Cotisations

Les modes de règlement des cotisations, seront définis annuellement par le CA élargi.

1- Adhésion à l'ASCT :

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation, selon le statut de membre défini dans l'article 12.

Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé par le CA élargi et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2- Cotisations aux sections :

Le montant des cotisations dû au titre des activités pratiquées, est fixé par les responsables de section et validé par le bureau. Ces montants de cotisation, sont dès que possible, portés à la connaissance de l'ensemble du CA élargi.

Article 14 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au bureau de l'association,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le CA élargi pour des motifs précisés dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par écrit à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire AGO

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en Juin, par convocation du Président. Les convocations se feront 15 jours avant la date prévue par mail ou courrier.

L'AG rassemble tous les membres prévus à l'article 12, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, ainsi que le représentant légal des membres âgés de moins de seize ans au jour de l'Assemblée.

Un des représentants légaux d'un adhérent de moins de 16 ans a un droit de vote par enfant représenté. Le vote par procuration est admis dans la limite de 2 procurations par électeur présent, cumulables avec la représentation légale des enfants.

Il n'est pas demandé de quorum particulier pour la tenue des AG.

1- Organisation :

Un président et un secrétaire de séance sont désignés en début de séance.

En cas de force majeure ou si la situation sanitaire l'exige, l'AGO pourra se tenir en distanciel.

Les listes de présences et des pouvoirs attribués seront joints au procès-verbal de l'AGO.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

En fonction du contexte, si l'Assemblée Générale ne peut pas être réalisée en présentiel, elle pourra avoir lieu par visio ou téléconférence. L'ASCT mettra tout en œuvre afin que les votes soient possibles de façon dématérialisée, à distance ou par correspondance.

2- Ordre du jour :

Le bilan moral est présenté pour approbation par l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir.

Les membres procèdent à l'élection des membres du CA élu.

3- Votes :

Ne seront soumis au vote que les éléments inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, il y aura 3 types de vote :

- Vote d'un membre présent à l'AGO, à partir de 16 ans.
- Vote par procuration d'un membre : ne peut avoir une procuration qu'un membre ou qu'un représentant légal d'un adhérent mineur de moins de 18 ans.
- Vote d'un représentant légal d'un mineur âgé de moins de 16 ans.

Le compte-rendu d'AG se limitera à la retranscription du déroulement factuel de l'assemblée.

En cas de contestation de la légitimité de l'AG, un recours doit être déposé au tribunal judiciaire de Versailles.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire AGE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- sur demande du Président / bureau
- à la demande de la moitié plus un des membres adhérents (article 12),

Les modalités de convocation et d'organisation sont celles prévues par l'article 15 (assemblée générale ordinaire).

La modification des statuts sera entérinée par une AGE. La convocation et la proposition d'ordre du jour sont communiquées aux adhérents 15j avant l'AGE.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition d'au moins un quart du CA élargi.

La proposition de statuts sera diffusée à l'ensemble des membres, 15j avant l'AGE. Ce projet sera débattu lors de l'AGE et pourra être modifié en séance. L'AGE approuvera la version finale des statuts modifiés.

Article 17 : Dissolution et dévolution des biens.

En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le CA élu.

Si, après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, un reliquat existe en caisse, celui-ci sera attribué par une Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives ou culturelles, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Il est élaboré par les membres du CA élargi soumis et approuvé par l'Assemblée Générale (AG). Si pour des raisons exceptionnelles une modification devait être décidée en cours d'année par le CA élargi, elle serait d'application immédiate. Pour devenir définitive, elle devra être entérinée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les statuts et règlement intérieur de l'association seront mis à disposition des adhérents.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2021, à Toussus le Noble.

Le (la) Président(e)



Le (la) Trésorier(e)



Le (la) Secrétaire



Le secrétaire adjoint

